



Paris, le

05 JUIL. 2016

Monsieur Jean-Philippe Mochon
Conseiller d'État

Conseil supérieur
de la propriété
littéraire et artistique

Monsieur, *cher Jean-Philippe,*

À l'occasion du Conseil des ministres européens de la culture et de l'audiovisuel qui s'est réuni le 31 mai, la ministre de la culture et de la communication, soutenue par plusieurs de ses homologues, a appelé la Commission européenne à rapidement faire des propositions pour permettre l'interopérabilité effective des contenus numériques en Europe.

Alors que la Commission européenne avait dans sa communication du 6 mai 2015 sur sa stratégie pour un marché unique du numérique affiché l'ambition de promouvoir l'interopérabilité, l'enjeu ne semble aujourd'hui pas pris en compte à sa juste mesure. La proposition de directive qui entend lui donner une traduction législative¹ se borne à définir l'interopérabilité comme « *la capacité du contenu numérique à assurer toutes ses fonctionnalités en interaction avec un environnement numérique concret* », sans traiter la question pourtant centrale de l'accès du public sur tout type de support aux œuvres dont il a fait l'acquisition.

Entendue en première analyse comme la faculté pour les contenus numériques légalement acquis de rester disponible sans restriction d'accès ou de mise en œuvre quel que soit l'environnement logiciel ou matériel, l'interopérabilité des contenus est pourtant une attente forte. Elle répond à une demande du public, qui souhaite pouvoir accéder aux œuvres dont il fait l'acquisition. Elle peut également répondre à un objectif de diversité culturelle. Face aux environnements propriétaires développés par certains opérateurs, qui risquent d'enfermer les usagers dans leur univers, elle peut contribuer à assurer un écosystème diversifié de la création et de la distribution des contenus numériques. Certains secteurs, comme celui du livre, se sont emparés du sujet pour faire des propositions concrètes.

Alors que les premières propositions législatives de la Commission européenne sur le marché unique numérique et le droit d'auteur sont connues et que les suivantes sont annoncées pour les prochains mois, je souhaite vous confier une mission pour nourrir les propositions que la France pourrait porter dans le débat européen.

¹ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique, COM(2015) 634 final du 9 décembre 2015 – texte en cours de négociation.

Nh

Vous pourrez en premier lieu examiner les attentes et les enjeux que soulève l'interopérabilité en comparant les réflexions pionnières qui ont émergé dans le secteur du livre et la manière dont la question se pose dans les autres secteurs de la création. Même s'ils sont tous marqués par l'émergence des plateformes de distribution numérique, les différents secteurs obéissent en effet à des modèles économiques particuliers. En fonction des attentes du public, des modes d'accès aux œuvres et des enjeux de diversité culturelle, l'exigence d'interopérabilité peut y revêtir une acuité plus ou moins forte et appeler des réponses différentes.

Vous pourrez dans ce contexte examiner dans quelle mesure, et le cas échéant pour quels secteurs, le soutien à l'interopérabilité, dans le respect de la protection des droits, doit reposer sur l'encouragement d'initiatives professionnelles ou sur une action législative en précisant dans quels domaines une telle action législative serait la plus appropriée.

Enfin, vous examinerez comment l'amélioration de l'interopérabilité peut trouver toute sa place dans l'agenda européen. Vous ferez d'abord porter votre réflexion sur les propositions de textes déjà connues et en cours de négociation sur la portabilité des contenus à travers les frontières, qui constitue un sujet connexe, et sur les contrats de fourniture de contenus numériques. Vous pourrez également proposer des orientations sur le sujet dans le cadre de la réflexion ouverte au plan européen sur les plateformes numériques d'une part et de la révision du cadre européen en matière de droit d'auteur d'autre part.

Vous pourrez conduire votre analyse à la lumière de l'expérience de la législation française existante (article L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle) et en cours d'adoption (portabilité de données prévue par le projet de loi pour une République numérique) comme de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (notamment arrêt du 23 janvier 2014, C-355/12, dit arrêt « Nintendo ») et de la réflexion chez nos partenaires.

Pour mener à bien votre mission, vous consulterez l'ensemble des membres du Conseil supérieur qui le souhaitent ainsi que les personnalités extérieures qui pourront y contribuer. Vous serez assisté dans votre mission par Madame Emmanuelle Petitdemange, auditrice au Conseil d'État, qui a accepté d'en être la rapporteure. Vous pourrez vous appuyer étroitement sur les services compétents du Secrétariat général et de la Direction générale des médias et des industries culturelles, en particulier le service du livre et de la lecture eu égard aux travaux déjà conduits avec les professionnels de l'édition.

Compte tenu du calendrier des réflexions européennes sur le sujet, je vous serais reconnaissant de remettre votre rapport d'ici la fin de l'année 2016.

Avec droits vos amis

Le Président



Pierre-François Racine
Ministère de la culture et de la communication
Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique
(CSPLA)
182 rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01